



Berne, 22 novembre 2023

---

# **Modernisation de la surveillance Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), et d'autres ordonnances**

## Rapport sur les résultats de la consultation

---

Numéro du dossier : 031.3-1219/34/8/10



## Table des matières

1.	Contexte .....	3
2.	Objet .....	3
3.	Procédure de consultation .....	3
4.	Principaux résultats de la consultation .....	4
4.1.	L'avant-projet dans son ensemble .....	4
4.1.1.	Modernisation de la surveillance dans le 1 <sup>er</sup> pilier .....	4
4.1.2.	Optimisation dans le 2 <sup>e</sup> pilier .....	5
4.2.	Modification du RAVS.....	6
4.2.1.	Structure de l'ECAS (art. 108a) .....	6
4.2.2.	Commission de gestion (art. 109a) .....	7
4.2.3.	Système d'information (art. 141 <sup>sexies</sup> ) .....	8
4.2.4.	Obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes d'information (art. 141 <sup>septies</sup> ) .....	8
4.2.5.	Compte d'administration de l'ECAS (art. 155a) .....	9
4.2.6.	Prise en charge des frais des systèmes d'information (art. 211 <sup>quinquies</sup> ) .....	10
4.2.7.	Divers .....	11
4.3.	Ordonnance sur la surveillance de la révision .....	14
4.4.	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA).....	14
4.5.	Ordonnance sur les fonds de placement (OFF).....	15
4.6.	Ordonnance sur le "fonds de garantie LPP" .....	15
4.6.1.	Financement de l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (art. 12b) .....	15
4.6.2.	Versement à la Centrale de compensation de l'AVS (art. 12c).....	16
4.6.3.	Système de cotisations (art. 14, al. 1 <sup>bis</sup> ).....	17
4.7.	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1) .....	17
4.7.1.	Répertoire des institutions de prévoyance surveillées (art. 3, al. 3) .....	17
4.7.2.	Coûts de la haute surveillance (art. 6, al. 3) .....	17
4.7.3.	Taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance (art. 7) .....	18
4.8.	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) .....	19
4.8.1.	Remarques générales.....	19
4.8.2.	Forte proportion de rentiers (art. 17) .....	19
4.8.3.	Financement suffisant (art. 17a) .....	20

## 1. Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1</sup> (Modernisation de la surveillance)<sup>2</sup> lors du vote final le 17 juin 2022. Le délai référendaire est échu le 6 octobre 2022 sans avoir été utilisé. Le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et d'optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier vise à renforcer et à moderniser l'activité de surveillance exercée sur les organes d'exécution. En vue d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Conseil fédéral a préparé les dispositions d'exécution nécessaires et les a soumises à la consultation des milieux intéressés.

## 2. Objet

Dans le 1<sup>er</sup> pilier, la surveillance axée sur les risques doit être renforcée. Les dispositions d'exécution proposées concernent notamment les exigences relatives à la mise en place de systèmes de gestion des risques, de gestion de la qualité et de contrôle interne. Les tâches et les responsabilités de l'autorité de surveillance sont précisées. Afin de garantir une bonne gouvernance, les exigences en matière d'indépendance et d'intégrité des organes d'exécution sont définies. En ce qui concerne les systèmes d'information, il s'agit en particulier de veiller à garantir la sécurité de l'information et la protection des données. En outre, le financement du développement et de l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse est réglementé.

Dans le 2<sup>e</sup> pilier, les tâches des experts en prévoyance professionnelle sont notamment précisées, et les conditions de reprise d'effectifs de rentiers sont réglées.

Par ailleurs, les modifications d'ordonnance nécessaires à la mise en œuvre de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite<sup>3</sup> sont prévues.

## 3. Procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 19 avril 2023 au 12 juillet 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution intéressés ont été invités à y participer.

Sur les 88 destinataires de la consultation, 50 ont remis une réponse au Département fédéral de l'intérieur. Au total, 56 prises de position ont été renvoyées de la part des organisations et personnes suivantes:

- tous les cantons
- 4 partis politiques sur 11 consultés: le Centre, PLR, PS, UDC ;
- 4 associations faîtières de l'économie sur 8 consultées : economiesuisse, UPS, USAM, USS ;
- 14 organisations et organes d'exécution sur 39 consultés ;
- 6 autres avis.

La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le rapport) figure en annexe.

---

<sup>1</sup> RS 831.10

<sup>2</sup> FF 2022 1563

<sup>3</sup> FF 2022 702

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Les prises de position officielles et spontanées sont publiées sur le site web de la Confédération<sup>4</sup>.

Plusieurs cantons font largement référence à la prise de position **CCCC/ACCP/COAI**. **BL**, **GR** et **ZH** se rallient à celle de leur établissement cantonal d'assurances sociales (ECAS). Pour une lecture plus fluide, ces prises de position sont le plus souvent résumées ensemble.

## 4. Principaux résultats de la consultation

### 4.1. L'avant-projet dans son ensemble

#### 4.1.1. Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier

##### *Cantons et organes d'exécution*

Tous les cantons, sauf **TG**, approuvent les modifications proposées sous réserve de quelques critiques et demandes de modifications.

Onze d'entre eux (**BL**, **GL**, **GR**, **JU**, **NW**, **OW**, **SG**, **SO**, **VS**, **ZG**, **ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** regrettent que les caisses de compensation, les offices AI et les ECAS n'aient pas été consultés dans le cadre des travaux préparatoires. **AR** est en principe d'accord avec les modifications des différentes ordonnances proposées et renonce à une prise de position détaillée. **BE** estime que le projet tiendrait suffisamment compte du fédéralisme et permettrait aux organes d'exécution d'aménager les nouvelles prescriptions en fonction de leur taille et de leur structure ainsi que de leurs propres exigences.

**TG** ne peut pas approuver l'ordonnance telle que proposée, car elle présenterait d'importantes lacunes.

**BL**, **GR**, **SO**, **VS**, et **ZH** rappellent que la sécurité sociale revêt une grande importance économique et sociale. Ils soulignent que des organes d'exécution compétents et orientés vers les services pour toutes les tâches du 1<sup>er</sup> pilier sont mis à la disposition de la population et de l'économie. En outre, les organes d'exécution remplissent d'autres tâches exigeantes dans le domaine des assurances sociales. **BL**, **GE**, **GL**, **GR**, **OW**, **SO** et **ZH** ajoutent que ces dernières années, les organes d'exécution cantonaux ont fait preuve d'une indéniable capacité d'adaptation. Ils ont mis en œuvre de manière sûre et rapide des réformes très complexes telles que la réforme des prestations complémentaires, le développement continu de l'assurance-invalidité ou l'introduction des allocations de paternité et d'assistance ou encore, et de façon exemplaire, la mise en œuvre des allocations pour perte de gain COVID-19. **JU**, **GR**, **SO** et **ZH** estiment ainsi que les organes cantonaux d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier doivent être renforcés dans leur rôle.

S'agissant de la répartition des compétences entre la surveillance et l'exécution, **LU** salue le fait que les règles claires prévues visent à éviter une confusion. En revanche, **BL**, **GL**, **SO** et **ZG** estiment que dans l'intérêt de la bonne gouvernance, la délimitation entre la surveillance et l'exécution devrait être stricte et renforcée par des règles claires et des compétences précises. Au surplus, **SG** et **ZG** plaident pour une délimitation plus précise des compétences dans les domaines de l'informatique, de la protection des données et de la sécurité de l'information.

##### *Partis politiques*

Le **Centre** estime que l'AVS doit enfin être soumise à une surveillance moderne. Il indique qu'il s'engage pour que ce modèle efficace soit renforcé et qu'il s'est fortement impliqué dans

---

<sup>4</sup> [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Procédures de consultation > Terminées > 2023 > DFI

les débats sur la modernisation de la surveillance. Il soutient en principe l'orientation proposée concernant les dispositions d'exécution.

Le **PLR** n'est que partiellement d'accord avec le projet de mise en œuvre proposé et demande des adaptations concernant la commission de gestion et l'obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes d'information.

Le **PSS** soutient les dispositions d'exécution proposées.

L'**UDC** salue les modifications proposées, en particulier les exigences selon lesquelles les représentants des organes cantonaux ne peuvent plus former la majorité au sein de la commission de gestion et les nouvelles dispositions relatives à la gestion des risques.

### ***Associations faitières de l'économie***

L'**UPS** et l'**USS** soutiennent les dispositions d'ordonnances dans leur principe, sous réserve de quelques remarques et propositions de modifications. L'**UPS** relève au surplus que les exigences administratives supplémentaires auxquelles les caisses de compensation devront se conformer augmenteront globalement leurs frais de gestion. Elle juge gênant que les coûts résultant de l'augmentation de la charge administrative soient supportés selon elle uniquement par les employeurs. L'**USAM** a quelques remarques et propositions d'adaptations concernant le règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS)<sup>5</sup>..

### ***Organisations***

La **CDAS** se rallie à l'avis de **CCCC/ACCP/COAI**.

#### **4.1.2. Optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier**

##### ***Cantons***

Les cantons **AG, BE, BL, BS, GE, NE** et **VD** se sont prononcés sur les optimisations dans le 2<sup>e</sup> pilier. Ils approuvent globalement les modifications proposées, mais émettent des réserves et souhaitent des adaptations ponctuelles. Celles-ci portent principalement sur la taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance ainsi que sur la reprise des effectifs des rentiers.

Seul **NE** se prononce sur l'échange d'information entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier. Il relève qu'un élargissement des données consultables et la mise en place de synergies pour les assurés est un développement opportun pour les caisses de pensions, à la fois pour leur administration et les bénéficiaires de rentes.

**VD** se rallie à la prise de position de l'**AS-SO** et **BE** plus généralement aux prises de position des autorités de surveillance cantonales et régionales.

Pour la reprise des effectifs de rentiers, les remarques portent principalement sur la définition de l'effectif de rentiers et sur les paramètres de calcul du financement suffisant.

Pour la taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance, les cantons demandent principalement une disposition transitoire.

## ***Partis politiques***

Le **PSS** réitère son regret que l'occasion de régler la rémunération des courtiers ait été manquée avec le projet législatif de modernisation de la surveillance.

Les autres partis ne se sont pas prononcés.

## ***Associations faitières de l'économie***

**Travail. Suisse, l'UPS, l'USAM et l'USS**, se sont prononcés sur les optimisations dans le 2<sup>e</sup> pilier. Ils approuvent globalement les modifications proposées et formulent des remarques et critiques plus particulièrement concernant l'échange d'information entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier ainsi que la reprise des effectifs de rentiers.

Seule l'**USS** se prononce sur les modifications de la taxe pour la surveillance du système et salue le fait que le financement des coûts de la haute surveillance LPP soit mis en œuvre, comme proposé, par le biais du fonds de garantie.

Pour la reprise des effectifs de rentiers, les remarques portent principalement sur la détermination de la proportion de rentiers à 70 % et l'exclusion des rentes d'invalidité en raison de l'accord sectoriel de la « porte tournante ».

## ***Organisations***

L'**ASA**, l'**ASIP**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations**, la **CSEP**, la **fondation institution supplétive LPP**, le **Fonds de garantie LPP**, **Inter-pension** ainsi que **VVP** se sont prononcés sur les optimisations dans le 2<sup>e</sup> pilier. Ils approuvent globalement les modifications proposées sous réserve de quelques demandes de modifications. **L'ASIP**, le **Fonds de garantie LPP** et **Inter-pension** souhaitent que des adaptations soient apportées quant au financement de l'échange d'information entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier. Pour la reprise des effectifs de rentiers, les remarques portent principalement sur la détermination de la proportion de rentiers à 70 % et l'exclusion des rentes d'invalidité en raison de l'accord sectoriel de la « porte tournante ».

Pour les modifications de la taxe pour la surveillance du système, une disposition transitoire est principalement demandée par la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations**.

## ***Autres avis***

**AS-SO**, **BVK** et le **Centre patronal** se sont prononcés sur les optimisations dans le 2<sup>e</sup> pilier. Ils approuvent globalement les modifications proposées sous réserve de quelques critiques et demandes de modifications. **BVK** ne s'est exprimée que sur les modifications de la taxe pour la surveillance des systèmes, en adoptant une position négative sur la nouvelle base de calcul. Quant au **Centre patronal**, il s'est prononcé sur la reprise des effectifs de rentiers.

**AS-SO** souhaite que les coûts facturés par la Centrale de compensation de l'AVS au Fonds de garantie LPP soient précisés pour plus de transparence.

## **4.2. Modification du RAVS**

### **4.2.1. Structure de l'ECAS (art. 108a)**

#### ***Cantons et organes d'exécution***

Selon environ deux tiers des cantons (**AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI**, la formulation selon laquelle la caisse de compensation

et l'office AI doivent être organisés en tant que divisions distinctes au sein d'un ECAS serait inappropriée compte tenu des différentes structures. Ils proposent de remplacer l'expression « divisions distinctes » par « unités organisationnelles distinctes ».

#### **4.2.2. Commission de gestion (art. 109a)**

##### ***Cantons et organes d'exécution***

En l'absence d'une norme de délégation ad hoc, onze cantons (**AI, BL, FR, GE, GL, NW, OW, SO, TI, VS, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** contestent que le Conseil fédéral puisse préciser la notion d'indépendance de la commission de gestion prévue à l'art. 61, al. 1<sup>bis</sup>, nLAVS au niveau de l'ordonnance. Estimant en outre que le législateur se serait prononcé pour une stricte séparation des cantons vis à vis de la commission de gestion, sept cantons (**FR, GE, JU, SO, TG, TI et ZH**) sont d'avis que la disposition proposée serait exclue par l'art. 61, al. 1<sup>bis</sup>, nLAVS. Douze cantons (**AI, BL, FR, GE, GL, NW, OW, SO, TG, TI, VS, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** demandent de biffer l'art. 109a P-RAVS. Ils estiment qu'il devrait appartenir aux cantons de définir la composition de la commission de gestion.

Au contraire, quatre cantons (**BS, NE, SZ, UR**) saluent que la disposition permette une certaine représentation du canton au sein de la commission de gestion. Pour **UR**, le fait que des membres des gouvernements cantonaux et/ou des administrations cantonales continuent à être représentés au sein de l'organe stratégique d'un ECAS tant qu'ils ne sont pas majoritaires, serait judicieux, pragmatique et opportun.

S'agissant des caisses de compensation ne faisant pas partie d'un ECAS, **NE** précise qu'il faudrait veiller à ce qu'elles soient soumises aux mêmes règles de gouvernance en ce qui concerne la représentation du canton; **CCCC/ACCP/COAI** font la même réflexion. **BE** limite cette exigence aux caisses de compensation auxquelles le canton a délégué des tâches. Quant à **BS**, il suggère de renoncer à une commission de gestion pour les caisses de compensation et les offices AI qui ne sont pas organisés en ECAS.

##### ***Partis politiques***

Selon le **Centre**, il ne serait pas prévu par la loi que des membres des gouvernements cantonaux ou de l'administration cantonale puissent siéger dans la commission de gestion d'un ECAS. Il estime que des critères professionnels devraient être déterminants pour siéger dans de tels organes.

Le **PLR** s'étonne que par le biais d'une ordonnance, une part importante des membres des organes législatifs, exécutifs, judiciaires et administratifs cantonaux puissent siéger dans la commission de gestion, pour autant que ceux-ci ne constituent pas une majorité. Il estime également que des critères professionnels devraient être décisifs pour siéger dans de tels organes. La mise en œuvre proposée ne garantirait pas suffisamment l'indépendance et ne correspondrait pas à la volonté du législateur.

Du point de vue de l'**UDC**, les ECAS seraient des organismes privés et, à ce titre, devraient pouvoir agir de manière indépendante, sans ingérence politique dans leurs activités. Elle salue la règle proposée selon laquelle les représentants des gouvernements cantonaux ou des administrations cantonales ne peuvent plus constituer une majorité au sein de la commission de gestion.

##### ***Associations faitières de l'économie***

Se référant à l'art. 61, al. 1 et 2, let. g, nLAVS, **Travail.Suisse** salue les exigences concernant la composition de la commission de gestion d'un ECAS. Il serait important que les

partenaires sociaux y soient représentés, afin de renforcer son indépendance. Il demande que cela soit intégré dans l'ordonnance.

#### 4.2.3. Système d'information (art. 141<sup>sexies</sup>)

##### *Cantons et organes d'exécution*

Estimant qu'un formulaire électronique ne remplirait sa fonction que si l'on renonce à toute signature manuscrite, **AG** demande de compléter l'art. 141<sup>sexies</sup>, al. 1 de manière à ce que la confirmation des indications par la personne qui dépose la demande soit suffisante, ceci sans signature électronique reconnue. Pour **CCCC/ACCP/COAI**, le système d'information devrait permettre non seulement de remplir la demande de prestations en ligne mais également de transmettre les pièces utiles. L'al. 1 devrait être précisé dans ce sens.

Quatorze cantons (**AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TI, VS, ZH**) demandent que l'al. 3 soit complété de manière à permettre la saisie de données par des représentants légaux ou l'intégration de compléments provenant de la comparaison de registres ou des organes d'exécution. Dans le même ordre d'idée, **CCCC/ACCP/COAI** proposent de biffer "et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes".

##### *Associations faitières nationales de l'économie et autres avis*

L'**UPS** et l'**USAM** ainsi que le **CP** jugent aussi que l'al. 3 est formulé de manière trop restrictive et proposent qu'il soit complété pour en élargir la portée. **NODE** est du même avis.

#### 4.2.4. Obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes d'information (art. 141<sup>septies</sup>)

##### *Cantons et organes d'exécution*

Pour la grande majorité des cantons (**AI, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH**), l'une des améliorations significatives apportée par la modernisation de la surveillance serait que la responsabilité pour les systèmes d'information dans le 1<sup>er</sup> pilier reviendrait aux seuls organes d'exécution. Faisant référence à la révision de la loi sur la sécurité de l'information en cours (LSI)<sup>6</sup>, ils estiment avec **CCCC/ACCP/COAI** que les cyberincidents visant leurs moyens informatiques devraient être annoncés uniquement au Centre national pour la cybersécurité (NCSC), et non pas également à l'autorité de surveillance. De leur point de vue en effet, cela créerait des doublons inutiles, serait contraire aux principes de la bonne gouvernance ou encore risquerait de créer des confusions et des retards. Par ailleurs, **AI, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, VS, ZG** et **ZH** mettent en doute les compétences techniques de l'autorité de surveillance à intervenir de manière pertinente en cas de cyberincident. Tout comme **CCCC/ACCP/COAI**, ils estiment que ce serait à l'organe de révision selon l'art. 159, let. c, P-RAVS, de vérifier ex post si l'organe d'exécution a pris les mesures qui s'imposaient à la suite d'un tel incident.

**AI, BL, BS, FR, GE, GL, LU, OW, TI, VS, ZH** et **CCCC/ACCP/COAI** proposent que le RAVS renvoie à la LSI. **NW, TG, SH** et **ZG** demandent de biffer l'art. 141<sup>septies</sup> P-RAVS. **UR** suggère d'ajouter le NCSC à l'al. 2. **SG** propose que l'annonce soit faite auprès de l'organe de révision.

##### *Partis politiques*

Pour le **Centre** et le **PLR**, une obligation d'annonce parallèle à deux autorités fédérales (NCSC et OFAS) pourrait entraîner des doublons inutiles et irait à l'encontre de la bonne gouvernance. De plus, de l'avis du **PLR**, l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance matérielle ne

---

<sup>6</sup> FF 2023 84

connaîtrait pas les systèmes d'information des organes d'exécution et ne pourrait donc pas donner d'indications techniques pertinentes en cas de cyberattaques. La LSI constituerait donc une base juridique appropriée pour réglementer de manière uniforme l'obligation de déclarer les cyberincidents. L'art. 141<sup>septies</sup> P-RAVS pourrait être adapté afin de permettre à l'OFAS de demander les données nécessaires au NCSC. L'**UDC** voit aussi un éventuel conflit avec les délibérations en cours sur la LSI.

#### ***Associations faitières de l'économie et autres avis***

L'**UPS** propose que le RAVS renvoie à la LSI. Une obligation de déclaration parallèle à deux autorités fédérales entraînerait une duplication inutile et irait à l'encontre de la bonne gouvernance. L'**USAM** demande que les atteintes et les restrictions importantes au fonctionnement des systèmes dues à des cyberincidents ou à des failles de sécurité soient signalées au NCSC et non à l'OFAS. **NODE** est du même avis.

Au contraire, l'**USS** salue l'obligation d'annonce parallèle à l'OFAS et au NCSC, car cela n'entraînerait pas de doublons, mais remplirait des objectifs différents.

#### **4.2.5. Compte d'administration de l'ECAS (art. 155a)**

##### ***Cantons et organes d'exécution***

Seize cantons (**AI, BL, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VS, ZH**) soutiennent que les subventionnements croisés au sein d'un ECAS sont à bannir. Aussi bien les tâches fédérales que les tâches déléguées par le canton doivent être comptabilisées en toute transparence dans le secteur comptable correspondant.

S'agissant de l'al. 1, la plupart des cantons demandent comme à l'art. 108a P-RAVS de remplacer l'expression « divisions distinctes » par « unités organisationnelles distinctes ». Au surplus, **UR** demande de le préciser pour mieux tenir compte de l'existence ou non d'une organisation supérieure de gestion commune. Selon **BE**, il faut l'adapter de manière à ce qu'un bilan ne soit tenu que dans les cas où une fortune devrait être gérée de manière autonome. Le bilan et le compte d'administration devraient être tenus par domaine d'activité et non pas par division.

D'accord avec le texte de l'al. 2, plus de la moitié des cantons et **CCCC/ACCP/COAI** sont d'avis que les restrictions émises dans le commentaire y relatif iraient trop loin. Ils ne comprennent pas pourquoi les « projets stratégiques en vue de poursuivre le développement de l'organisation supérieure » n'entreraient pas dans le cadre du mandat légal d'un organe d'exécution et de ses tâches principales. Selon eux, les caisses de compensation et les ECAS veilleraient aujourd'hui déjà à une ventilation correcte des coûts sur les différents secteurs comptables.

Quant à l'al. 3, il serait selon 16 cantons (**AI, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** dépourvu de base légale. L'expression « coûts imputables aux autres tâches » serait floue et créerait une insécurité juridique. Les instruments de la révision seraient suffisants pour que l'organe de révision puisse se prononcer sur l'imputation correcte des coûts. L'al. 3 devrait être biffé. **GE** propose aussi la formulation suivante « Les coûts qui ne sont imputables ni aux diverses assurances ni aux tâches déléguées sont imputables au canton ».

#### 4.2.6. Prise en charge des frais des systèmes d'information (art. 211<sup>quinquies</sup>)

##### **Cantons**

Se référant à la lettre de l'art. 49a nLAVS, plus de la moitié des cantons (**AI, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, ZG, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** estiment que le législateur fédéral assigne clairement l'exploitation des systèmes d'information aux organes d'exécution et à eux uniquement. La majorité d'entre eux ne contestent cependant pas que les technologies de l'information et de la communication communes sont utiles et nécessaires dans le 1<sup>er</sup> pilier.

Dix-sept cantons (**AI, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** se réfèrent expressément à la mention dans le message sur la modernisation de la surveillance selon laquelle les organes d'exécution seraient étroitement associés au développement et à l'exploitation des systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse. Ils font valoir qu'il serait factuellement et juridiquement indiqué de les consulter et de les impliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quelles applications informatiques sont judicieuses et dans leur intérêt commun. Sans évoquer le passage du message susmentionné, trois autres cantons (**VS, SH, UR**) estiment également que les organes d'exécution devraient être consultés et associés au processus de décision.

S'agissant de l'art. 211<sup>quinquies</sup>, al. 2, P-RAVS, **GE, SG** et **ZG** et **CCCC/ACCP/COAI** considèrent qu'il n'aurait pas de base légale. **JU** et **UR** demandent de le corriger en ajoutant l'obligation pour l'OFAS d'associer les organes d'exécution à la prise de décision. En outre, seize cantons (**AI, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, VS, ZG, ZH**) et **CCCC/ACCP/COAI** proposent de le remplacer de manière à ce que ce soit la Centrale de compensation qui examine les conditions et décide sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution de la prise en charge des frais par le Fonds de compensation de l'AVS. Afin d'associer l'autorité de surveillance, la Centrale de compensation devrait consulter l'OFAS. Cette proposition serait conforme à la LAVS et permettrait d'impliquer, dans le domaine des applications communes, les organes d'exécution conformément à la volonté politique.

##### **Associations faitières nationales de l'économie et autres avis**

Pour l'**UPS** le législateur fédéral a établi à l'art. 49a nLAVS que les organes d'exécution exploitent les systèmes d'information. Elle évoque également la promesse dans le message sur la modernisation de la surveillance visant à associer les organes d'exécution au développement et à l'exploitation des systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse. La disposition proposée contredirait cette promesse et serait contraire à toute bonne gouvernance sur le fond. Ainsi, les organes d'exécution seraient totalement exclus d'un domaine qui leur serait entièrement dévolu par la loi. L'al. 2 ne reposerait pas sur une base légale et une adaptation serait jugée judicieuse.

L'**USAM** propose d'adapter l'al. 2 de manière à ce que ce soit la Centrale de compensation, et non l'OFAS, qui soit chargée d'examiner les conditions et de décider de la prise en charge des coûts par le Fonds de compensation AVS, et ce uniquement sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution.

Quant à l'**USS**, elle salue le fait que les systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse ne doivent pas être élaborés uniquement à l'initiative des organes d'exécution. **Travail.Suisse** salue le fait que les coûts des systèmes d'information susmentionnés soient pris en charge par le Fonds de compensation de l'AVS.

Le **CP** renvoie à la prise de position de l'ACCP, en soulignant la nécessité de respecter la loi fédérale et de préserver la consultation des organes d'exécution. Il reprend à son compte

la proposition visant à ce que la Centrale de compensation examine les conditions et décide sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution de la prise en charge des frais par le Fonds de compensation de l'AVS. Afin d'associer l'autorité de surveillance, la Centrale de compensation devrait consulter l'OFAS. **NODE** fait la même proposition.

#### **4.2.7. Divers**

##### **Mode de paiement (art. 71, al. 3)**

###### ***Cantons***

Pour **VD**, la précision selon laquelle les versements directs des prestations courantes en espèces visés à l'art. 44, al. 1, LAVS doivent se faire au moyen de bulletins de paiement avec numéro de référence serait adéquate et nécessaire. Des clarifications concernant les comptes sans identification personnelle des banques virtuelles seraient néanmoins souhaitables.

##### **Réserves de liquidation (art. 107a)**

###### ***Associations faitières nationales de l'économie et autres avis***

L'**USAM** et le **CP** plaident pour que les principes en vigueur soient maintenus lors du calcul du montant des réserves.

##### **Obligations des agences (art. 116)**

###### ***Cantons***

**NE** approuve la nouvelle compétence d'organisation offerte aux cantons qui leur permet de moduler le dispositif conformément aux besoins et aux particularités des régions ainsi qu'à la répartition des tâches entre les différents organes d'exécution. **AG** et **TG** relèvent que dans la mesure où des agences AVS communales sont créées ou maintenues, leurs tâches doivent être réglées dans le droit cantonal conformément à l'art. 61 nLAVS.

##### **Délégation d'autres tâches (art. 130, al. 2)**

###### ***Cantons***

Selon **NE**, la formulation de cette disposition ne serait pas claire quant aux modalités de la révision et du rapport qui doivent être prévues dans le droit cantonal. **BE** demande que l'al. 2 soit précisé de manière à ce qu'il ressorte que les cantons doivent régler dans l'acte législatif cantonal correspondant, la manière dont la révision et le rapport doivent être effectués. Au surplus, le commentaire devrait mentionner que l'art. 68 nLAVS s'applique aussi en ce qui concerne les tâches déléguées à la caisse de compensation. **UR** se demande si cette disposition s'applique également en cas de délégation de tâches à un ECAS.

###### ***Associations faitières nationales de l'économie et autres avis***

Selon l'**USAM** et le **CP**, les tâches déléguées par les cantons peuvent entraîner, dans la pratique, de grandes différences concernant la révision des comptes et les conditions d'obtention des attestations. La disposition proposée amènerait une tentative de solution cantonale à cette problématique. Ils estiment qu'il serait opportun d'harmoniser les révisions en standardisant les rapports d'audit afin de faciliter le travail des réviseurs et de réduire les coûts.

## **Systemes de gestion des risques, de la qualite, de controle interne (art. 132<sup>quater</sup> à sexies)**

### **Cantons**

**AG** estime que la surveillance des systemes de gestion des risques et l'aménagement des systemes de controles internes devraient se baser sur des standards reconnus. Il demande d'adapter les art. 132<sup>quater</sup> et 132<sup>sexies</sup> P-RAVS dans ce sens.

**BE** juge que ces dispositions devraient être complétées afin que la commission de gestion puisse également émettre des directives sur les buts et la forme de la gestion des risques, respectivement de la qualité et déterminer dans quelle mesure et selon quel modèle le système de contrôle interne devrait être aménagé.

**NE** salue l'obligation d'introduire des systemes de gestion des risques, de gestion de la qualité et de contrôle interne. Relevant qu'il appartient aux gérants des caisses d'élaborer et de gérer ces systemes, il juge que cette liberté de choix devrait être octroyée et garantie par l'autorité fédérale compétente pour permettre la mise en œuvre et le suivi de dispositifs adaptés aux particularités des caisses de compensation.

### **Partis politiques**

L'**UDC** salue l'introduction des lignes directrices en matière de gestion des risques. Elle soutient la proposition de mise en œuvre de l'art. 132<sup>sexies</sup> P-RAVS, selon laquelle la gestion des risques et les systemes de contrôle internes seraient gérés de manière autonome par les institutions concernées et non pas de manière centralisée.

### **Associations faitières nationales de l'économie et autres avis**

L'**USAM** et le **CP** saluent le fait que les directions des caisses bénéficient d'une liberté suffisante pour mettre en place leurs systemes de gestion des risques et de la qualité.

## **Garantie d'une activité irréprochable (art. 132<sup>septies</sup>)**

### **Cantons**

**AR** serait favorable à ce que les prescriptions soient réglementées de manière uniforme à l'échelle nationale.

**BE** demande de biffer les al. 1 et 2 au motif notamment d'une atteinte à l'autonomie cantonale.

**GE** invoque que cette disposition pourrait impliquer une adaptation des lois ou des décrets cantonaux concernés. Dès lors que l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que l'art. 66a nLAVS n'est pas assorti d'une disposition transitoire, la mise en œuvre par le canton pourrait poser problème, selon le type d'acte législatif.

Pour **NW**, la demande de renseignements auprès d'anciens employeurs n'aurait de sens qu'en cas d'embauche de la direction. Il propose de modifier l'al. 2, let. c dans ce sens.

## **Liens d'intérêts (art. 132<sup>octies</sup>)**

### **Cantons et organes d'exécution**

**AG** demande que cette disposition soit concrétisée de manière analogue par ex. à l'art. 11 de la loi sur le Parlement<sup>7</sup>. Il suggère que les organes d'exécution soient tenus de publier les liens d'intérêts dans le rapport de gestion. Ayant également une exigence de publication

---

<sup>7</sup> RS 171.10

obligatoire des liens d'intérêts, **BE** insiste sur le fait que seules les personnes mentionnées à l'art. 66a nLAVS devraient déclarer leurs liens d'intérêts et non pas tous les collaborateurs. Le 1<sup>er</sup> paragraphe du commentaire devrait être modifié dans ce sens. Selon **CCCC/ACCP/COAI**, la désignation des personnes visées à l'art. 66a nLAVS revenant au gouvernement et/ou au parlement cantonal, il serait excessif de leur assigner la tâche de contrôler régulièrement les liens d'intérêts de la direction de la caisse et des membres de la commission de gestion. Une fois les membres nommés, la caisse de compensation pourrait se charger du contrôle annuel. L'organe de révision aurait ensuite la possibilité de consulter la liste actualisée par la caisse. Proposition de modifier cette disposition dans ce sens.

### **Subsides prélevés sur le Fonds de compensation de l'AVS pour les frais d'administration des caisses de compensation (art. 158<sup>bis</sup>, al. 1, let. b<sup>bis</sup>)**

**VD** part de l'idée que l'indemnité prévue pour chaque clôture de faillite sera versée dans tous les cas et non pas seulement pour les sociétés pour lesquelles la faillite découle d'une réquisition de continuer la poursuite opérée par la caisse. **ZG** est d'avis que la poursuite par voie de faillite constituera à l'avenir le cas normal, raison pour laquelle le versement d'une indemnité pour les frais correspondants lui semble justifiée, par analogie aux frais liés aux réquisitions de continuer la poursuite dans le cadre de la poursuite par voie de saisie.

### **Étendue de la révision (art. 160, al. 4 et 5)**

#### **Cantons**

S'agissant du contrôle annuel dont les systèmes d'information feront désormais l'objet selon les directives de l'OFAS, **NE** plaide pour que les travaux, les collaborations et les contrôles déjà entrepris par les organes d'exécution et leurs pools informatiques soient reconnus par l'OFAS et puissent se poursuivre sur la même voie. Il voudrait éviter de devoir établir un nouvel audit via l'organe de révision, ce qui pourrait s'assimiler à un doublon. L'avis de **SG** va dans le même sens. **UR** demande que l'OFAS, en collaboration avec EXPERTsuisse, clarifie dans l'ordonnance qui des organes d'exécution ou des organes de révision des organes d'exécution devraient mandater les spécialistes chargés du contrôle des systèmes d'information. **BE** estime qu'il convient de préciser à l'art. 160, al. 4, et dans le rapport explicatif si le contrôle des systèmes d'information doit être effectué par le même organe de révision que celui qui révise les autres domaines ou si un autre organe de révision est autorisé à le faire. Si c'est le cas, il faudrait prévoir qu'un organe de révision assume la responsabilité de tous les contrôles selon l'art. 68a nLAVS. De plus, le commentaire devrait préciser si cette disposition s'applique également aux offices AI.

### **Révisions de l'exécution des tâches déléguées (art. 160<sup>bis</sup>)**

#### **Cantons**

Pour **VD**, il serait opportun de mentionner expressément dans le RAVS que les normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) seraient applicables.

Selon **NE**, le fait que la transparence des coûts administratifs liés à l'exécution des tâches déléguées sera améliorée aura pour conséquence notamment que les charges administratives relatives au dispositif des prestations complémentaires (PC) seront ajustées à leurs valeurs réelles. Il demande que le forfait de la participation financière de la Confédération au traitement des dossiers PC fixé selon l'ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et

les cantons<sup>8</sup> soit réévalué pour se conformer à la hausse des charges réelles supportées par les organes d'exécution.

### ***Partis politiques***

L'**UDC** ne s'oppose pas à la disposition proposée tant que l'ingérence de l'OFAS reste minimale et que la liberté d'entreprise des institutions d'assurance sociale n'est pas limitée.

### **Frais d'accès au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés (art. 209<sup>quater</sup>)**

#### ***Organisations et organes d'exécution***

Pour la **SUVA**, il serait essentiel que la pratique actuelle d'échange de données demeure inchangée et qu'elle puisse accéder aux registres de la Centrale de compensation comme jusqu'ici.

### **Taxes postales et droits de paiement (art. 211)**

#### ***Organes d'exécution***

Les envois de courriers par mail tendent à augmenter. Pour les transmettre aux assurés et aux employeurs en toute sécurité, les caisses de compensation passent par des systèmes cryptés (de type INCAMAIL). **CCCC/ACCP/COAI** sont d'avis que les coûts y afférents devraient être pris en charge par les Fonds de compensation.

### **4.3. Ordonnance sur la surveillance de la révision<sup>9</sup>**

#### ***Cantons et organes d'exécution***

**UR** salue cette modification selon laquelle les exigences posées aux organes de révision et aux réviseurs responsables seraient décrites de manière claire et complète. **CCCC/ACCP/COAI** relèvent que l'étendue et le contenu des mandats de révision, tout comme les exigences envers leurs responsables augmentent, alors que les grandes sociétés de révision se retirent du marché du 1<sup>er</sup> pilier. Le savoir-faire et l'expérience se perdent et il reste de moins en moins de prestataires ayant la taille et l'expérience nécessaires pour réviser un ECAS ou une caisse de compensation avec des tâches déléguées par les cantons. Elles appellent l'OFAS à chercher rapidement des solutions en collaboration avec ExpertSuisse.

#### ***Organisations***

**EXPERTSuisse** estime que le regroupement de la surveillance des entreprises de révision auprès de l'Autorité de surveillance en matière de révision est logique et cohérente. D'accord sur l'ensemble des dispositions proposées, elle demande néanmoins de supprimer l'art. 11h, al. 1, let. d, et de laisser aux organisations sectorielles le soin de définir les exigences en matière de contrôle de l'apprentissage concernant les séminaires organisés en ligne ou de limiter l'exigence aux unités de formation purement asynchrones.

### **4.4. Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)<sup>10</sup>**

**SG** estime que les organes d'exécution, en tant qu'exploitants des systèmes informatiques, devraient avoir la possibilité de participer au transfert des données. Il faudrait également

---

<sup>8</sup> RO 2007 5823

<sup>9</sup> RS 221.302.3

<sup>10</sup> RS 830.11

tenir compte des différentes dispositions en matière de protection des données et de sécurité de l'information. Pour **ZG**, la réglementation du format et du canal de l'échange électronique de données entre les institutions d'assurance et les autorités fédérales ne devrait pas être confiée à l'autorité de surveillance. Les organes d'exécution, en tant qu'exploitants des systèmes informatiques, devraient se voir accorder les possibilités de participation correspondantes.

#### **4.5. Ordonnance sur les fonds de placement (OFP)<sup>11</sup>**

##### ***Organisations et autres avis***

**KGAST** appuie la demande de **compenswiss** visant la modification de l'OFP, qui ne fait pas partie du présent paquet, afin de permettre à **compenswiss** d'investir dans des fondations de placements.

#### **4.6. Ordonnance sur le "fonds de garantie LPP"<sup>12</sup>**

##### **4.6.1. Financement de l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (art. 12b)**

##### ***Cantons***

**NE** relève que la mise en place d'un organe de liaison et la simplification de facto de la gestion administrative liée aux attestations de vie est accueillie très favorablement. Ainsi, un élargissement des données consultables et la mise en place de synergies pour les assurés (démarches similaires auprès des deux piliers) est un développement opportun pour les caisses de pensions, à la fois pour leur administration (et les coûts induits) et les bénéficiaires de rentes.

##### ***Associations faitières de l'économie***

**L'USS et Travail. Suisse** considèrent que le financement de l'échange de données pourrait être attribué par le biais du financement général de la Centrale conformément à l'art. 12a OFAS. Il relève que prélever auprès de toutes les institutions de prévoyance une contribution supplémentaire indépendante par le biais de l'art. 12b OFAS comme proposé semblerait disproportionné au vu des montants attendus. Afin de garantir que ce nouvel échange de données centralisé soit opérationnel et que les caisses de pension aient suffisamment de temps pour s'y adapter techniquement, il faudrait prévoir un délai de transition pendant lequel les solutions actuelles devront continuer à être proposées.

**Travail. Suisse** salue expressément l'échange de données entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pilier et relève qu'il serait ainsi plus facile de s'assurer que les cotisations à la prévoyance professionnelle soient effectivement payées.

**L'union patronale suisse** souhaite qu'un délai de deux ans soit accordé pour la mise en place d'une solution future performante pour les demandes des institutions de prévoyance à la Centrale de compensation de l'AVS via la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier. L'échange de données existant entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS devrait être maintenu pendant cette période transitoire.

##### ***Autres organisations et organes d'exécution***

**La Fondation institution supplétive** mentionne qu'en raison de ses tâches particulières, notamment la gestion des comptes de libre passage, elle disposerait déjà aujourd'hui d'une interface avec la Centrale de compensation de l'AVS, qui est justement importante pour l'exécution de ces tâches. Cette interface devrait être maintenue à l'avenir et la nouvelle

---

<sup>11</sup> RS 831.403.2

<sup>12</sup> RS 831.432.1

interface devrait couvrir les possibilités existantes. En particulier, il existe un besoin d'une connexion directe à l'application de la Fondation institution supplétive de gestion au moyen d'un service web utilisant un "utilisateur externe". Une simple solution de portail serait, selon elle, préjudiciable à l'efficacité.

**L'ASIP** salue la possibilité d'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Caisse de pension, en particulier la nouvelle possibilité pour les institutions de prévoyance de consulter l'état civil des bénéficiaires de rentes et l'état civil des conjoints survivants. Cependant, il considère que le nouvel art. 12b OFG serait disproportionné et que le financement via l'art. 12a OFG serait suffisant. Il relève également qu'il conviendrait d'accorder aux institutions de prévoyance des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre des prescriptions concernant le nouvel échange de données via le fonds de garantie (mise en place d'interfaces pour cet échange), et ce au moins jusqu'à fin 2025.

**Le Fonds de garantie LPP** relève que le nouvel art. 12b OFG serait disproportionné et que le financement via l'art. 12a OFG serait suffisant. Même si le portail de consultation des données de la CdC ne devrait pas être utilisé par toutes les caisses, il estime que cela ne justifierait pas en soi l'introduction d'une nouvelle contribution. Si l'on tient compte du fait qu'après les frais initiaux de gestion du portail, les coûts ne devraient plus représenter qu'une petite partie, des considérations d'économie administrative plaideraient clairement contre l'introduction d'une contribution séparée. Enfin, la comparaison régulière des données permettrait d'améliorer la gestion des caisses de pension, ce qui devrait être encouragé par un accès facile et sans limite de coûts. Le troisième alinéa du nouvel art. 58a LPP stipule que le Conseil fédéral règle le financement de la tâche. Cette disposition n'exclurait pas le financement dans le cadre des sources de financement actuelles du fonds de garantie.

**Inter-pension** considère qu'en raison du caractère non essentiel de cette réglementation, celle-ci apparaîtrait comme bureaucratiquement disproportionnée et inutilement compliquée. A leur sens, ces coûts devraient être supportés solidairement par toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP compte tenu du fait que de très nombreuses institutions de prévoyance feront usage de cet échange d'informations avec la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier.

#### **4.6.2. Versement à la Centrale de compensation de l'AVS (art. 12c)**

##### ***Autres organisations et organes d'exécution***

**Le Fonds de garantie LPP** propose de formuler directement dans la base légale que ce dernier prendrait à sa charge les coûts de la Centrale de compensation de l'AVS (CdC). Il souhaite également qu'il soit mentionné que ces coûts seraient indiqués de manière séparée.

**Le Fonds de garantie LPP et l'ASA** relèvent également qu'il est prioritaire, pour les institutions de prévoyance, que la nouvelle solution via le Fonds de garantie permette d'offrir une solution au moins équivalente à celle qui existe déjà aujourd'hui entre diverses institutions et la CdC. Les institutions de prévoyance devraient également adapter leurs interfaces pour cet échange à la nouvelle solution. **Le Fonds de garantie LPP considère que** des délais suffisamment longs devraient être accordés pour ces travaux et ils devraient être fixés au moins jusqu'à fin 2025. **L'ASA** souhaite qu'une période de deux ans soit accordée pour permettre aux institutions de prévoyance de se mettre en conformité avec le nouveau système. **Le Fonds de garantie LPP** propose qu'une nouvelle disposition finale dans l'ordonnance sur le Fonds de garantie (OFG) soit ajoutée qui stipulerait que le Fonds de garantie LPP couvrirait également les coûts de la CdC liés au maintien des solutions actuelles durant la période transitoire. **L'ASA** relève que des délais de transition suffisants devraient être accordés pour le changement des interfaces et le fonctionnement des solutions existantes devrait être garanti durant une période de deux ans.

##### ***Autres avis***

**L'AS-SO** relève que les coûts facturés pour les prestations tant du fonds de garantie que de la Centrale de compensation de l'AVS ne seraient pas précisés. Il serait sans doute judicieux

qu'ils le soient ou que l'ordonnance prévoise une table de facturation pour plus de transparence.

#### **4.6.3. Système de cotisations (art. 14, al. 1<sup>bis</sup>)**

##### ***Autres organisations et organes d'exécution***

Le **Fonds de garantie LPP** et **Inter-pension** proposent d'ajouter la let. f<sup>bis</sup> de l'art. 56, al. 1, LPP dans la liste des autres prestations de cet article d'ordonnance.

#### **4.7. Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)<sup>13</sup>**

##### **4.7.1. Répertoire des institutions de prévoyance surveillées (art. 3, al. 3)**

###### ***Cantons***

**BL** et **BS** considèrent qu'il serait judicieux de compléter les listes des institutions de prévoyance surveillées par le numéro d'identification de l'entreprise, même si la conversion impliquerait un certain travail pour les autorités de surveillance directe. A leur sens, il conviendrait de fixer, dans le cadre d'une disposition transitoire, la date à laquelle les listes devraient être complétées en conséquence.

###### ***Autres organisations et organes d'exécution***

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations** soutient le projet de modification d'ordonnance, mais souhaiterait qu'il soit fixé, dans le cadre d'une disposition transitoire, la date à laquelle les listes devraient être complétées.

###### ***Autres avis***

L'**AS-SO** précise qu'elle adaptera dès cette année son répertoire.

##### **4.7.2. Coûts de la haute surveillance (art. 6, al. 3)**

###### ***Cantons***

**BL** et **BS** estiment que le passage à un nouveau système exigerait des dispositions transitoires explicites qui fixent la date du changement de système.

###### ***Autres organisations et organes d'exécution***

Le **Fonds de garantie LPP** salue le fait qu'il ne soit pas prévu de facturer aux institutions de prévoyance une contribution spéciale pour le financement des coûts de la haute surveillance. Il pourra ainsi assumer cette nouvelle tâche sans coûts supplémentaires importants. Il estime également que cette solution allégera considérablement la charge administrative des autorités de surveillance régionales et des institutions de prévoyance, et que la présentation séparée des coûts par la Commission de haute surveillance permettra d'en assurer la transparence.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** souhaite qu'en plus des dispositions d'exécution prévues dans le projet, des dispositions transitoires soient édictées, qui fixent la date du changement de système.

---

<sup>13</sup> RS 831.435.1

### ***Autres avis émis***

L'**AS-SO** recommande de remplacer le terme « affecte » par « intègre ». À leur sens, cela améliorerait le texte en français et permettrait d'utiliser le même vocabulaire qu'à l'art. 16 OFG.

#### **4.7.3. Taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance (art. 7)**

##### ***Cantons***

**AG, BE, BL, BS** et **GE** déplorent qu'aucune disposition transitoire ne soit prévue pour le transfert, des autorités de surveillance au Fonds de garantie, de la facturation des émoluments de surveillance. **GE** relève à cet égard que cela entraînerait une insécurité juridique, tant pour les autorités de surveillance que pour les institutions de prévoyance.

##### ***Associations faitières de l'économie***

L'**USS** salue le fait que le financement des coûts de la haute surveillance LPP soit mis en œuvre, comme cela est proposé, via le Fonds de garantie.

##### ***Autres organisations et organes d'exécution***

**Inter-pension** estime que la réserve créée par la nouvelle contribution maximale est disproportionnée, puisque cela reviendrait quasiment à multiplier les coûts actuels par deux. L'association professionnelle juge que, d'un point de vue réglementaire, cette proposition doit être rejetée, dans la mesure où la Commission de haute surveillance peut s'attribuer toujours plus de tâches et que le Conseil fédéral peut modifier l'ordonnance en tout temps si le contexte évolue. **Inter-pension** propose de fixer la limite supérieure à 4 francs au lieu de 6.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** souhaite qu'en plus des dispositions d'exécution prévues dans le projet, des dispositions transitoires soient édictées, qui fixent la date du changement de système.

##### ***Autres avis***

L'**AS-SO** estime que cet article est peu lisible et peut prêter à confusion. Elle souligne la nécessité d'introduire une disposition transitoire relative au transfert de la facturation des autorités de surveillance au Fonds de garantie.

La **caisse de pensions du personnel du canton de Zurich (BVK)**, quant à elle, juge que rien ne s'oppose à ce que le Fonds de garantie perçoive les émoluments selon les bases de calcul actuelles, qui ont d'ailleurs fait leurs preuves. Elle estime qu'il ne serait pas judicieux de se baser sur le volume des prestations plutôt que sur leur nombre pour calculer la taxe de surveillance pour le système et la haute surveillance. Cette façon de faire ne tiendrait pas suffisamment compte des exigences spécifiques aux caisses en matière de surveillance orientée sur les risques.

## 4.8. Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)<sup>14</sup>

### 4.8.1. Remarques générales

#### *Cantons*

**BE** souhaite que l'OPP2 précise si et dans quelle mesure les art. 17 et 17a s'appliqueraient également aux institutions collectives. **AG, BL, BS et GE** souhaitent qu'il soit précisé dans l'ordonnance dans quels cas un effectif de rentier pourrait se créer. **BL** et **BS** s'interrogent aussi sur la délimitation de la responsabilité des différents experts impliqués. **AG** et **GE** regrettent qu'aucune disposition d'exécution ne soit prévue pour les al. 2 à 4 de l'art. 53e<sup>bis</sup> LPP.

#### *Associations faitières de l'économie*

L'**USS** souhaite que l'art. 25, al. 1 OFG<sup>15</sup> soit précisé pour que le seul critère déterminant soit de savoir si une institution de prévoyance peut encore être assainie - indépendamment de la question de savoir si elle est déjà insolvable ou non.

#### *Autres organisations et organes d'exécution*

Selon **La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations** ces nouvelles prescriptions légales seraient impraticables. Selon elle, il serait nécessaire de préciser les cas dans lesquels un effectif de rentiers pourrait être créé ou repris par une autre institution de prévoyance. De plus, elle souhaiterait une clarification dans le traitement des changements d'affiliation des effectifs de rentiers dans les institutions collectives et communes. Finalement, elle s'interroge sur la délimitation de la responsabilité des différents experts impliqués. **L'ASIP** estime que l'art. 25, al. 1, OFG devrait être modifié, car dans plusieurs cas, des effectifs de rentiers seraient maintenus malgré un découvert important et l'absence de possibilité d'assainissement des institutions de prévoyance.

### 4.8.2. Forte proportion de rentiers (art. 17)

#### *Cantons*

**AG** estime que les capitaux de prévoyance des rentiers ne constitueraient pas une base de calcul appropriée pour la proportion de rentiers et il propose de se baser sur une proportion de rentiers par rapport au nombre total d'assurés. **BL** et **BS** considèrent que la prise en compte des cas d'invalidité dans le calcul de la proportion de rentiers ne serait pas utile compte tenu de l'accord sectoriel de la « porte tournante ». Enfin, **VD** approuve la définition donnée pour la forte proportion de rentiers.

#### *Associations faitières de l'économie*

L'**USAM** considère que l'expert devrait tenir compte en particulier du taux d'intérêt technique appliqué ainsi que d'éventuels éléments réassurés. **Travail. Suisse** salue le fait que le nouvel art. 53e<sup>bis</sup> LPP mette un terme à la pratique abusive qui fait du transfert des avoirs des rentiers entre les caisses de pension un modèle commercial. Pour **l'USS et Travail. Suisse**, la définition de la proportion de rentiers de 70 % constituerait un indice et il incomberait à l'expert de s'appuyer sur d'autres critères qualitatifs pour l'évaluation. **L'Union patronale suisse** relève que seuls les transferts potentiellement abusifs devraient être concernés et cela pour

---

<sup>14</sup> RS 831.441.1

<sup>15</sup> RS 831.432.1

des effectifs d'une certaine taille. Les rentes d'invalidité temporaires ne devraient pas être prises en compte et elle renvoie à l'accord sectoriel de la « porte tournante ».

### **Autres organisations et organes d'exécution**

La **CSEP** propose de préciser si les passifs de contrats d'assurance (capitaux de prévoyance réassurés) sont également pris en compte ou non. **Inter-pension** considère que la définition de la proportion de rentiers de 70 % ne serait pas pertinente. Pour l'**ASIP**, la définition de la proportion de rentiers de 70 % constituerait un indice et il incomberait à l'expert de s'appuyer également sur d'autres critères qualitatifs pour l'évaluation. L'**ASA** soulève que seuls les transferts abusifs devraient être concernés par la nouvelle réglementation et cela pour les effectifs d'une certaine taille. En outre, l'**ASA** souhaite que les rentes d'invalidité temporaires ne soient pas prises en compte. L'**ASA** et **Inter-pension** renvoient à l'accord sectoriel de la « porte tournante ». Le **Fonds de garantie** salue le projet visant à empêcher les abus lors de la reprise des effectifs de rentes et le soutient fortement. Il soutient la définition de 70 % « d'un effectif à forte proportion de rentiers » et relève que la limite ne devrait pas être fixée plus haut. Il estime qu'il faudrait préciser que le calcul devrait être effectué sur la base des bases techniques de l'institution reprenante.

### **Autres avis**

L'**AS-SO** salue la définition de la proportion de rentiers de la présente modification d'ordonnance.

#### **4.8.3. Financement suffisant (art. 17a)**

##### **Cantons**

**AG, BL** et **BS** considèrent qu'il y aurait un risque que des effectifs de rentiers déjà mal financés jusqu'à présent le soient tout autant ou moins à l'avenir. **BL** et **BS** proposent de compléter que le transfert ne devrait pas entraîner une dilution supérieure à deux points de pourcentage pour l'institution reprenante. **BL, BS** et **VD** estiment qu'en cas de liquidation partielle en raison de la résiliation du contrat d'affiliation, il y aurait contradiction avec l'art. 27h, al. 1, OPP2 et les dispositions concernant la liquidation partielle devraient aussi être adaptées. **BL** et **BS** souhaitent qu'il soit précisé si pour la réserve de fluctuation de valeur, il s'agit de la valeur cible ou de la réserve de fluctuation de valeur actuelle. **BS** et **BL** demandent de biffer la garantie ou sinon de préciser qui obtient cette garantie. **GE** souhaite qu'il soit précisé si le renvoi permet également l'application de l'art. 58, al. 3, OPP 2, qui prévoit que l'autorité de surveillance peut dans des cas particuliers autoriser d'autres sortes de garanties. **AG** relève qu'un nouveau calcul ne ferait pas de sens et remettrait en question le caractère obligatoire du contrat tout en créant une insécurité juridique pour les parties contractantes. **BL** et **BS** demandent de biffer ou modifier l'al. 6, car l'évolution de l'effectif serait déjà prise en compte à l'al. 5. **GE** et **VD** souhaitent qu'il soit précisé de quelle décision il s'agit, à savoir celle de l'organe suprême ou celle de l'autorité de surveillance de l'institution reprenante.

##### **Associations faitières de l'économie**

L'**USAM** considère que les dispositions relatives au calcul des réserves de fluctuation de valeur seraient formulées de manière plus restrictive que ne le prévoit la loi et demande une adaptation.

### **Autres organisations et organes d'exécution**

La **CSEP** demande de préciser que le capital de prévoyance ou les provisions techniques sont déterminés selon les bases de l'institution de prévoyance reprenante. La **CSEP** propose de compléter l'al. 2 « Les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif à transférer sont suffisantes... ». Elle propose de préciser ce que l'on entend par réserve de fluctuation de valeur. Elle propose de compléter l'al. 5 « ...des départs à la retraite prévisibles et des cas de prévoyance en suspens ou latents, ainsi que l'équilibre financier à long terme de l'institution de prévoyance reprenante ». Elle propose aussi de compléter l'al. 6 « L'institution de prévoyance reprenante demande une nouvelle évaluation du financement si,... ». **La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des Fondations** considère qu'il y a un risque que des effectifs de rentiers déjà mal financés jusqu'à présent le soient tout autant ou moins à l'avenir. En outre, elle souhaite que les dispositions relatives à la liquidation partielle soient également adaptées. Elle considère que les al. 2 et 3 seraient en contradiction. La possibilité de garantie devrait être supprimée. Elle demande de biffer l'al. 6, car l'évolution de l'effectif serait déjà prise en compte à l'al. 5. **L'ASIP et le Fonds de garantie LPP** saluent la présente modification selon laquelle les réserves de fluctuation de valeur doivent au moins correspondre à la réserve de fluctuation de valeur cible fixée par l'institution collective pour chaque caisse de prévoyance. Selon **Inter-pension**, il y aurait une différence de traitement entre les institutions visées à l'al. 3 et celles visées à l'al. 2 et il demande la suppression de l'al. 3. Il souhaite que la réserve de fluctuation de valeur corresponde au moins à une moyenne de l'effectif total. **VVP** souhaite que l'al. 1, let. c, et les al. 2 et 3 soient supprimés.

### **Autres avis**

**L'AS-SO** se rallie totalement à la proposition de l'al. 1. Toutefois, selon elle, il y aurait une contradiction avec les liquidations partielles et totales et il faudrait préciser qu'il s'agit d'une dérogation à l'art. 27h OPP2. **L'AS-SO** considère qu'il serait judicieux à l'al. 5 de reprendre le même texte qu'à l'art. 17, al. 3 p-OPP2 par souci de cohérence. **L'AS-SO** considère à l'al. 6 qu'il faudrait préciser de quelle décision il s'agit, soit celle du Conseil de fondation ou celle de l'autorité de surveillance de l'institution reprenante. Pour le **Centre patronal**, l'al. 1, let. c serait une mesure bien plus restrictive que ce qui est prévu par la loi et rendrait difficile le transfert à une nouvelle institution de prévoyance.

## Annexe

### Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

### Liste des participants à la consultation et abréviations

### Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

#### 1. Kantone

#### Cantons

#### Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St.Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

**2. Politische Parteien und Parteigruppierungen**  
**Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**  
**Partiti politici e sezioni di partito**

	Die Mitte Le Centre Alleanza del centro
FDP PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
SPS PSS	Sozialdemokratische Partei Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

**3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft**  
**Associations faïtières nationales de l'économie**  
**Associazioni mantello nazionali dell'economia**

SGV USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
	Travail.Suisse

**4. Organisationen und Durchführungsstellen**  
**Organisations et organes d'exécution**  
**Organizzazioni et organi di esecuzione**

KKAK CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles
IVSK COAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
	Inclusion handicap
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
	EXPERTsuisse
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaires-Conseils
SVV ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
VVP	Verband Verwaltungsfachleute für Personalvorsorge Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel
	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations

KGAST	Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen
CAFP	Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt SUVA
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
INSAI	Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni

**5. Weitere Interessierte**  
**Autres avis**  
**Altri interessati**

BVK	Personalvorsorge des Kantons Zürich
	compenswiss
CP	Centre patronal
NODE	Caisse de compensation 61 VAK
	SVA Graubünden ECAS Grisons IAS Grigioni
	SVA Zürich ECAS Zurich IAS Zurigo